



Commune de **SOURAÏDE (64)**
Installation de stockage de déchets inertes

Pièce jointe n°12 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES



Ets Durruty & Fils
Avenue de l'Ursuya – 64 250 CAMBO-LES-BAINS

Juin 2023 / Dossier E6259



SOMMAIRE

1. PREAMBULE	2
2. SCHEMAS RELATIFS A LA GESTION DES EAUX	2
2.1. SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX	2
2.1.1. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ADOUR-GARONNE	3
2.2. SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX	17
2.2.1. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC LE SAGE	18
3. PLANS RELATIFS AUX DECHETS	20
3.1. LE PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS	20
3.2. SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES DE NOUVELLE-AQUITAINE (SRADDET)	21
4. AUTRES SERVITUDES ET CONTRAINTES	26

LISTE DES FIGURES

Figure 1: Périmètre du SAGE Côtiers Basque (Source : Communauté Pays Basque)	17
--	----

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Positionnement du projet vis-à-vis des orientations du SDAGE	16
Tableau 2 : Positionnement du projet vis-à-vis des objectifs du SRADDET.....	26
Tableau 3 : Bilan des servitudes et contraintes	27

1. PREAMBULE

Cette pièce concerne les éléments d'appréciation de la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes visés au point 9 de l'article R.512-46-4 du Code de l'environnement, s'il y a lieu.

Ces documents de planification sont :

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),
- le schéma régional des carrières,
- le plan national de prévention des déchets,
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets,
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets,
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu.

Parmi eux, le projet est susceptible de concerner les schémas relatifs à la gestion des eaux (cf. paragraphe 2) et les plans de prévention et de gestion des déchets (cf. paragraphe 3).

Compte tenu de sa nature, le projet n'est pas concerné par le schéma régional des carrières, ni par les programmes de protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

2. SCHEMAS RELATIFS A LA GESTION DES EAUX

2.1. SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Le SDAGE du bassin Adour-Garonne a pour but de déterminer les objectifs ainsi que les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les aménagements à réaliser pour les atteindre.

Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SDAGE, et les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions de ces schémas directeurs.

Le SDAGE ADOUR-GARONNE 2022-2027 a été adopté par le comité de bassin le 10 mars 2022 et publié par arrêté préfectoral à cette même date pour une durée de 6 ans.

Les grandes orientations du SDAGE pour la période 2022-2027 sont :

- A. Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE :
 - Optimiser l'organisation des moyens et des acteurs,
 - Mieux connaître, pour mieux gérer,
 - Développer l'analyse économique dans le SDAGE,
 - Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire ;
- B. Réduire les pollutions :
 - Agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants,
 - Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée,
 - Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau,
 - Sur le littoral, préserver et reconquérir la qualité des eaux des estuaires et des lacs naturels ;
- C. Agir pour assurer l'équilibre quantitatif :
 - Mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer,
 - Gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique,
 - Anticiper et gérer la crise ;
- D. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides ;

- Réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques,
- Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral,
- Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau,
- Réduire la vulnérabilité face aux risques d'inondation, de submersion marine et l'érosion des sols.

2.1.1. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ADOUR-GARONNE

Orientations du SDAGE Adour Garonne (2022-2027)		Compatibilité du projet
ORIENTATION A : CREER LES CONDITIONS DE GOUVERNANCE FAVORABLES A L'ATIEINTE DES OBJECTIFS DU SDAGE		
Optimiser l'organisation des moyens et des acteurs		
Mobiliser les acteurs locaux, favoriser leur organisation à la bonne échelle et assurer la gestion concertée de l'eau	A.1. Elaborer les SAGE sur l'ensemble du territoire du bassin Adour-Garonne d'ici 2027	Non concerné
	A2. Renforcer le rôle des SAGE dans le domaine de l'adaptation au changement climatique	Non concerné
	A3. Traduire opérationnellement les SAGE	Non concerné
	A4. Développer une approche inter-SAGE	Non concerné
	A5. Favoriser le regroupement à la bonne échelle des maîtrises d'ouvrages	Non concerné
	A6. Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB	Non concerné
	A7. Organiser une gestion transfrontalière	Non concerné
	A8. Intégrer les objectifs du SDAGE dans les schémas de massifs et dans les chartes des parcs	Non concerné
	A9. Poursuivre l'amélioration de la gestion des milieux aquatiques des plans d'eau et étangs littoraux aquitains	Non concerné
Optimiser l'action de l'Etat et les établissements publics dans la prise en compte des enjeux de l'eau au sein des politiques sectorielles et renforcer la synergie des moyens financiers	A10. Concevoir et mettre en œuvre sur les territoires des politiques publiques sectorielles cohérentes avec les enjeux de l'eau du bassin Adour-Garonne	Non concerné
	A11. Rechercher la synergie des moyens et promouvoir la contractualisation entre les acteurs	Non concerné
Mieux communiquer, informer et former	A12. Informer et sensibiliser le public	Non concerné
	A13. Former les élus, les cadres, les animateurs et les techniciens des collectivités territoriales et leurs groupements compétents	Non concerné

Mieux connaître, pour mieux gérer		
Renforcer les connaissances sur l'eau et les milieux aquatiques, développer la recherche, l'innovation, la prospective et partager les savoirs	A14. Développer les connaissances dans le cadre du SNDE	Non concerné
	A15. Favoriser la consultation des données, partager les savoirs et favoriser les transferts de connaissances scientifiques	Non concerné
	A16. Développer des outils de synthèse et de diffusion De l'information sur les eaux souterraines	Non concerné
	A17. Développer et consolider les connaissances sur la biologie souterraine	Non concerné
	A18. Intégrer des scénarios prospectifs dans les outils de gestion	Non concerné
Évaluer l'efficacité des politiques de l'eau	A19. Élaborer un tableau de bord du SDAGE et réaliser des bilans	Non concerné
	A20. Évaluer l'impact des politiques de l'eau	Non concerné
	A21. Assurer en lien avec le ou les PAOT le suivi des SAGE, des contrats de rivière et contrats de milieux	Non concerné
	A22. Mettre en œuvre le programme de surveillance	Non concerné
	A23. Améliorer les connaissances et favoriser les réseaux locaux de suivi de l'état des eaux	Réalisation d'un état zéro des eaux du ruisseau Amezpetuko Erreka (pH, Conductivité, T°, DCO, MES, Hydrocarbures totaux). Mise en place d'un suivi qualitatif des eaux rejetées vers l'Amezpetuko Erreka pendant toute la durée du projet sur les 2 points de rejet : trimestriellement les 2 premières années puis semestriellement si les résultats sont conformes sur les paramètres pH, Conductivité, T°, DCO, MES et Hydrocarbures totaux.
Développer l'analyse économique dans le SDAGE		
Évaluer les enjeux économiques des programmes d'actions pour rechercher une meilleure efficacité et s'assurer de leur acceptabilité sociale	A24. Structurer les données économiques et mettre à disposition des méthodes robustes d'analyse économique intégrant le long terme	Non concerné
	A25. Intégrer l'analyse économique dans la gestion locale de l'eau et dans les projets liés à l'eau	Non concerné
	A26. Analyser la récupération des coûts en vue de l'atteinte des objectifs environnementaux	Non concerné

	A27. Prendre en compte les bénéfices environnementaux résultant de l'obtention du bon état des eaux	Non concerné
Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire		
Partager la connaissance et améliorer la prise en considération des enjeux environnementaux par les acteurs de l'urbanisme	A28. Faciliter l'intégration des enjeux de l'eau au sein des documents d'urbanisme, le plus en amont possible et en associant les structures ayant compétence dans le domaine de l'eau	Non concerné
	A29. Informer et former les acteurs de l'urbanisme des enjeux liés à l'eau et les acteurs de l'eau aux documents d'urbanisme	Non concerné
	A30. Susciter des échanges d'expériences pour favoriser une culture commune sur les enjeux de l'eau et des milieux aquatiques et sur ceux de l'adaptation au changement climatique	Non concerné
Intégrer les enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire et de développement économique, dans une perspective de changements globaux	A31. Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols et le ruissellement pluvial et chercher à désimperméabiliser l'existant	<p>Il n'y a pas d'imperméabilisation des sols en dehors de l'entrée du site (voie d'insertion, voie d'accès principale, pont bascule, décrocheur de roues, aire de stationnement et zone des bungalows). Cet espace correspond à moins de 3000 m² soit moins de 2,3% de la surface totale du projet.</p> <p>Ce secteur imperméabilisé sera démantelé dans le cadre de la remise en état.</p> <p>Pour rappel, l'objectif du projet de réaménagement est de permettre un retour des terrains remblayés à une vocation agricole (pâturage) assurant donc une désimperméabilisation totale du site.</p>
	A32. S'assurer d'une gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructure	Non concerné
	A33. Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols	<p>Le projet s'implante en dehors des zones humides du secteur d'étude.</p> <p>Toutes les dispositions seront prises pour éviter tout écoulement accidentel dans le ruisseau, d'hydrocarbures, d'autres liquides polluants ou d'eaux chargées en MES. A ce titre, rappelons que dans le cadre du projet, l'aménagement d'une aire étanche raccordée à un séparateur à hydrocarbures est prévu au niveau de l'aire de stationnement.</p> <p>De plus, dans le cadre de l'accueil des matériaux inertes, la procédure de DAP assure que seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.</p> <p>Enfin, rappelons qu'un suivi de la qualité des eaux sera mis en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réalisation d'un état zéro des eaux du ruisseau Amezpetuko Erreka (pH, Conductivité, T°, DCO, MES, Hydrocarbures totaux) ;

		<p>- Mise en place d'un suivi qualitatif des eaux rejetées vers l'Amazpetuko Erreka pendant toute la durée du projet sur les 2 points de rejet : trimestriellement les 2 premières années puis semestriellement si les résultats sont conformes sur les paramètres pH, Conductivité, T°, DCO, MES et Hydrocarbures totaux.</p> <p>Ce suivi permettra de justifier de l'absence de pollutions chimiques liées aux apports de matériaux inertes.</p>
	A34. Prendre en compte les coûts induits liés à l'eau dans les projets d'aménagement	Non concerné
	A35. Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire	Le traitement des eaux vannes sera conforme au règlement sanitaire applicable localement.
<p>ORIENTATION B : REDUIRE LES POLLUTIONS</p>		
<p>Agir sur les rejets en macropolluants et micropolluants</p>		
<p>Limiter durablement les pollutions par les rejets domestiques, par temps sec et temps de pluie</p>	B1. Organiser la gouvernance des services d'assainissement et d'eaux pluviales pour assurer la pérennité et les performances des équipements	Non concerné
	B2. Promouvoir les solutions fondées sur la nature, à chaque fois que cela est possible	Non concerné
	B3. Macropolluants : réduire les flux de pollution ponctuelle pour contribuer à l'atteindre ou au maintien du bon état des eaux	Le traitement des eaux vannes sera conforme au règlement sanitaire applicable localement.
	B4. Réduire les pollutions dues au ruissellement d'eau pluviale	Non concerné
	B5. Réduire les rejets des systèmes d'assainissement domestique par temps de pluie	Le traitement des eaux vannes sera conforme au règlement sanitaire applicable localement.
	B6. Promouvoir l'assainissement non collectif là où il est pertinent	Le traitement des eaux vannes sera conforme au règlement sanitaire applicable localement.
Réduire les pollutions liées aux micropolluants	B7. Connaître et sensibiliser sur les micropolluants et leurs impacts	Non concerné

	<p>B8. Micropolluants : réduire les émissions pour contribuer à l'atteinte ou au maintien du bon état des eaux</p>	<p>Le projet s'implante en dehors des zones humides du secteur d'étude.</p> <p>Toutes les dispositions seront prises pour éviter tout écoulement accidentel dans le ruisseau, d'hydrocarbures, d'autres liquides polluants ou d'eaux chargées en MES. A ce titre, rappelons que dans le cadre du projet, l'aménagement d'une aire étanche raccordée à un séparateur à hydrocarbures est prévu au niveau de l'aire de stationnement.</p> <p>De plus, dans le cadre de l'accueil des matériaux inertes, la procédure de DAP assure que seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.</p> <p>Enfin, rappelons qu'un suivi de la qualité des eaux sera mis en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réalisation d'un état zéro des eaux du ruisseau Amezpetuko Erreka (pH, Conductivité, T°, DCO, MES, Hydrocarbures totaux) ; - Mise en place d'un suivi qualitatif des eaux rejetées vers l'Amezpetuko Erreka pendant toute la durée du projet sur les 2 points de rejet : trimestriellement les 2 premières années puis semestriellement si les résultats sont conformes sur les paramètres pH, Conductivité, T°, DCO, MES et Hydrocarbures totaux. <p>Ce suivi permettra de justifier de l'absence de pollutions chimiques liées aux apports de matériaux inertes.</p>
	<p>B9. Réduire l'impact sur les milieux aquatiques des sites et sols pollués, y compris les sites orphelins</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Réduire les pollutions d'origine agricole et assimilée</p>		
<p>Mieux connaître et communiquer pour mieux définir les stratégies d'actions dans le cadre d'une agriculture performante aux plans économique, social et environnemental</p>	<p>B10. Renforcer la connaissance et l'accès à l'information</p>	<p>Non concerné</p>
	<p>B11. Valoriser les résultats de la recherche</p>	<p>Non concerné</p>
	<p>B12. Communiquer sur la qualité des milieux et la stratégie de prévention</p>	<p>Non concerné</p>
	<p>B13. Renforcer une approche intégrée terre/mer dans le suivi des phytosanitaires</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Promouvoir les bonnes pratiques respectueuses de la qualité des eaux et des milieux</p>	<p>B14. Accompagner les programmes de sensibilisation</p>	<p>Non concerné</p>
	<p>B15. Réduire et améliorer l'utilisation d'intrants</p>	<p>Non concerné</p>
	<p>B16. Développer et soutenir les démarches de valorisation des productions agricoles à bas niveau d'intrants</p>	<p>Non concerné</p>

	B17. Prendre en compte les enjeux locaux lors des révisions du programme national et des programmes d'action régionaux	Non concerné
	B18. Améliorer les pratiques et réduire l'usage des produits phytosanitaires	Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé dans le cadre de l'entretien du site.
	B19. Valoriser les effluents d'élevage	Non concerné
	B20. Promouvoir des pratiques agronomiques qui limitent l'érosion des sols et le transfert d'éléments polluants	Non concerné
Cibler les actions de lutte en fonction des risques et des enjeux	B21. Cibler les interventions publiques sur les enjeux prioritaires de la lutte contre les pollutions diffuses agricoles et contre l'érosion	Non concerné
	B22. Améliorer la protection rapprochée des milieux aquatiques	Non concerné
	B23. Mettre en œuvre des pratiques agricoles Respectueuses de la qualité des eaux grâce à des clauses environnementales	Non concerné
Préserver et reconquérir la qualité de l'eau pour l'eau potable et les activités de loisirs liées à l'eau		
Des eaux brutes conformes pour la production d'eau potable. Une priorité : protéger les ressources superficielles et souterraines pour les besoins futurs	B24. Préserver les ressources stratégiques pour le futur au travers des zones de sauvegarde	Non concerné
	B25. Protéger les ressources alimentant les captages les plus menacés	Non concerné
	B26. Rationaliser l'approvisionnement et la distribution de l'eau potable au travers de la mise en place d'un Plan de gestion et de sécurité sanitaire des eaux	Le site du projet sera raccordé au réseau d'adduction d'eau potable. Ce raccordement permettra de satisfaire les besoins en eaux des locaux sociaux, sanitaires notamment.
	B27. Conserver les captages d'eau potable fermés pour cause de qualité de l'eau dégradée	Non concerné

	B28. Surveiller la présence des micropolluants dans les eaux brutes et distribuées	<p>Le projet s'implante en dehors des zones humides du secteur d'étude.</p> <p>Toutes les dispositions seront prises pour éviter tout écoulement accidentel dans le ruisseau, d'hydrocarbures, d'autres liquides polluants ou d'eaux chargées en MES. A ce titre, rappelons que dans le cadre du projet, l'aménagement d'une aire étanche raccordée à un séparateur à hydrocarbures est prévu au niveau de l'aire de stationnement.</p> <p>De plus, dans le cadre de l'accueil des matériaux inertes, la procédure de DAP assure que seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.</p> <p>Enfin, rappelons qu'un suivi de la qualité des eaux sera mis en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réalisation d'un état zéro des eaux du ruisseau Amezpetuko Erreka (pH, Conductivité, T°, DCO, MES, Hydrocarbures totaux) ; - Mise en place d'un suivi qualitatif des eaux rejetées vers l'Amezpetuko Erreka pendant toute la durée du projet sur les 2 points de rejet : trimestriellement les 2 premières années puis semestriellement si les résultats sont conformes sur les paramètres pH, Conductivité, T°, DCO, MES et Hydrocarbures totaux. <p>Ce suivi permettra de justifier de l'absence de pollutions chimiques liées aux apports de matériaux inertes.</p>
Améliorer la qualité des ouvrages qui captent les eaux souterraines et prévenir les risques de contamination	B29. Maîtriser l'impact de la géothermie sur la qualité de l'eau	Non concerné
	B30. Sécuriser les forages mettant en communication les eaux souterraines	Non concerné
Une eau de qualité satisfaisante pour les loisirs nautiques, la pêche à pied et le thermalisme	B31. Maintenir et restaurer la qualité des eaux de baignade, dans un cadre concerté à l'échelle des bassins versants	Non concerné
	B32. Limiter les risques sanitaires encourus par les pratiquants de loisirs nautiques et de pêche à pied littorale	Non concerné
	B33. Inciter les usagers des zones de navigation de loisir Et des ports de plaisance en eau douce à réduire leur pollution	Non concerné
	B34. Assurer la qualité des eaux minérales naturelles utilisées pour le thermalisme et les activités d'embouteillage	Non concerné
Eaux de baignade et eaux destinées à l'eau potable : Lutter contre la prolifération des cyanobactéries	B35. Diagnostiquer et prévenir le développement des blooms algaux et en particulier des cyanobactéries	Non concerné

Sur le littoral, préserver et reconquérir la qualité des eaux des estuaires et des lacs naturels		
Concilier usages économiques et restauration des milieux aquatiques	B36. Assurer la compatibilité entre le Document stratégique de façade (DSF) et le SDAGE	Non concerné
	B37. Sécuriser la pratique de la baignade	Non concerné
	B38. Préserver et améliorer la qualité des eaux dans les zones conchylicoles	Non concerné
	B39. Restaurer la qualité ichtyologique du littoral	Non concerné
	B40. Réduire l'impact de la plaisance et du motonautisme	Non concerné
	B41. Maîtriser l'impact des activités portuaires et des industries nautique	Non concerné
Mieux connaître et préserver les écosystèmes lacustres et littoraux afin de favoriser le bon fonctionnement et la biodiversité de ces milieux riches et diversifiés	B42. Améliorer la connaissance des écosystèmes lacustres estuariens et côtiers	Non concerné
	B43. Prendre en compte les besoins en eaux douces des estuaires pour respecter les exigences de la vie biologique	Non concerné
	B44. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux et les habitats diversifiés qu'ils comprennent	Non concerné
	B45. Améliorer les connaissances sur l'eutrophisation marine afin de prévenir le phénomène	Non concerné
	B46. Réduire la quantité de déchets sur le littoral	Non concerné
	B47. Préserver les milieux à enjeux dans la planification de l'exploitation de granulats marins	Non concerné
ORIENTATION C: AGIR POUR ASSURER L'EQUILIBRE QUANTITATIVE		
Mieux connaître et faire connaître pour mieux gérer		
	C1. Connaître le fonctionnement des nappes et des cours d'eau en lien avec les bassins versants	L'analyse hydrogéologique réalisée dans le cadre du présent dossier permet de mieux connaître le contexte hydrogéologique du site et de ses abords. Ce contexte a été pris en compte dans les choix d'exploitation.
	C2. Connaître les prélèvements réels	En dehors de l'eau potable pour les locaux sociaux, il n'y aura pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel. L'arrosage des pistes ne sera réalisé qu'en cas de temps sec et venteux à l'aide d'une tonne à eau préalablement remplie à partir des eaux d'exhaure de la carrière voisine. Une balayeuse pourra également être utilisée pour nettoyer les voies en enrobés.

Gérer durablement la ressource en eau en intégrant le changement climatique		
	C3. Définitions des débits de référence	Non concerné
	C4. Définir le cadre de révision des débits de référence pour prendre en compte l'impact du changement climatique	Non concerné
	C5. Réviser les débits de référence en cours de SDAGE	Non concerné
	C6. Définir les bassins versants en déséquilibre quantitatif	Non concerné
	C7. Réviser les zones de répartition des eaux	Non concerné
	C8. Décliner et mettre en œuvre le cadre de plan d'action pour le retour à l'équilibre quantitatif	Non concerné
	C9. Mobiliser les outils concertés de planification et de contractualisation	Non concerné
	C10. Gérer collectivement les prélèvements	Non concerné
	C11. Maintenir ou restaurer l'équilibre quantitatif des masses d'eau souterraines	Non concerné
	C12. Limiter les risques d'intrusion saline et de dénoyage	Non concerné
	C13. Maîtriser l'impact de la géothermie sur le plan quantitatif	Non concerné
	C14. Prioriser les financements publics au profit des bassins déficitaires et généraliser la récupération des coûts	Non concerné
	C15. Généraliser l'utilisation rationnelle et économe de l'eau et quantifier les économies d'eau	En dehors de l'eau potable pour les locaux sociaux, il n'y aura pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel. L'arrosage des pistes ne sera réalisé qu'en cas de temps sec et venteux à l'aide d'une tonne à eau préalablement remplie à partir des eaux d'exhaure de la carrière voisine. Une balayeuse pourra également être utilisée pour nettoyer les voies en enrobés.
	C16. Promouvoir des pratiques agronomiques qui favorisent l'infiltration et la rétention de l'eau dans les sols	Rappelons que l'objectif du projet est de permettre un retour des terrains remblayés à une vocation agricole (pâturage).
	C17. Améliorer la gestion quantitative des services d'eau potable et limiter l'impact de leurs prélèvements	Non concerné
	C18. Réduire l'impact du fonctionnement des ouvrages hydrauliques en étiage	Non concerné
	C19. Renforcer la sollicitation des retenues hydroélectriques	Non concerné

	C20. Identifier et solliciter les retenues autres que hydroélectriques	Non concerné
	C21. Améliorer l'efficacité et la coordination du soutien d'étiage	Non concerné
	C22. Créer de nouvelles réserves d'eau	Non concerné
	C23. Encourager l'utilisation des eaux non conventionnelles	Non concerné
	C24. Expérimenter des dispositifs utilisant la capacité régulatrice des nappes	Non concerné
Anticiper et gérer la crise		
	C25. Anticiper les situations de crise	Non concerné
	C26. Gérer la crise	Non concerné
	C27. Valoriser le suivi des écoulements pour la gestion de crise	Non concerné
ORIENTATION D PRÉSERVER ET RESTAURER LES FONCTIONNALITÉS DES MILIEUX AQUATIQUES		
Réduire l'impact des aménagements et des activités sur les milieux aquatiques		
Concilier le développement de la production énergétique et les objectifs environnementaux du SDAGE	D.1. Equilibrer le développement de la production hydroélectrique et la préservation des milieux aquatiques	Non concerné
	D2. Concilier l'exploitation des concessions hydroélectriques et les objectifs environnementaux des bassins versants	Non concerné
	D3. Prendre en compte les effets du changement climatique dans la gestion des rejets thermiques	Non concerné
	D4. Communiquer sur les bilans écologiques du fonctionnement des centrales nucléaires	Non concerné
Gérer et réguler les débits en aval des ouvrages	D5. Analyser les régimes hydrologiques à l'échelle du bassin et adapter les règlements d'eau	Non concerné
	D6. Diagnostiquer et réduire l'impact des éclusées et variations artificielles de débits	Non concerné
	D7. Fixation, réévaluation et ajustement du débit réservé en aval des ouvrages	Non concerné
Préserver et gérer les sédiments pour améliorer le fonctionnement des milieux	D8. Améliorer les connaissances des cours d'eau à déficit sédimentaire	Non concerné

aquatiques, assurer un transport suffisant des sédiments et limiter les impacts du stockage des sédiments dans les retenues	D9. Améliorer la gestion du stockage des matériaux stockés dans les retenues pour favoriser le transport naturel des sédiments des cours d'eau	Non concerné
	D10. Préparer les vidanges en concertation	Non concerné
	D11. Etablir et présenter un bilan des connaissances sur les extractions de matériaux alluvionnaires	Non concerné
	D12. Intégrer la préservation de la ressource en eau dans les schémas régionaux des carrières	Non concerné
	D13. Prendre en compte les objectifs environnementaux pour les extractions en zone littorale	Non concerné
	D14. Limiter les incidences de la navigation et des activités nautiques en milieu fluvial et estuarien	Non concerné
Identifier les territoires concernés par une forte densité de petits plans d'eau, et réduire les impacts cumulés des plans d'eau	D15. Connaître et gérer les plans d'eau existants en vue d'améliorer l'état des milieux aquatiques	Non concerné
	D16. Préserver les milieux à forts enjeux environnementaux de l'impact de la création de plan d'eau	Non concerné
	D17. Éviter et réduire les impacts des nouveaux plans d'eau	Non concerné
Gérer, entretenir et restaurer les cours d'eau, la continuité écologique et le littoral		
Gérer durablement les cours d'eau en respectant la dynamique fluviale, les équilibres écologiques et les fonctions naturelles	D18. Établir et mettre en œuvre les plans de gestion des cours d'eau à l'échelle des bassins versants	Non concerné
	D19. Assurer la compatibilité des autorisations administratives relatives aux travaux en cours d'eau et sur le trait de côte, et les aides publiques	Non concerné
	D20. Gérer les travaux d'urgence en gestion « post-Crues »	Non concerné
	D21. Gérer et réguler les espèces envahissantes	Non concerné
	D22. Gérer les déchets et valoriser les bois flottants	Non concerné
Préserver, restaurer la continuité écologique	D23. Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la restauration de la continuité écologique	Non concerné

Prendre en compte les têtes de bassins versants et préserver celles en bon état	D24. Améliorer la connaissance et la compréhension du fonctionnement des têtes de bassins hydrographiques	Non concerné
	D25. Renforcer la préservation et la restauration des têtes de bassins et des « chevelus hydrographiques »	Non concerné
Intégrer la gestion piscicole et halieutique dans la gestion globale des cours d'eau, des plans d'eau et des zones estuariennes	D26. Prendre en compte les plans départementaux de gestion piscicole et les plans de gestion des poissons migrateurs	Non concerné
	D27. Mettre en œuvre une gestion planifiée du Patrimoine piscicole d'eau douce en cohérence avec les objectifs de préservation des milieux définis par le SDAGE	Non concerné
	D28. Concilier les programmes de restauration piscicole et les enjeux sanitaires	Non concerné
Préserver et restaurer les zones humides et la biodiversité liée à l'eau		
Les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux du bassin Adour-Garonne	D29. Définir des milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux	Le projet s'implante en dehors des zones humides du secteur d'étude.
	D30. Préserver les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux	Toutes les dispositions seront prises pour éviter tout écoulement accidentel dans le ruisseau, d'hydrocarbures, d'autres liquides polluants ou d'eaux chargées en MES. A ce titre, rappelons que dans le cadre du projet, l'aménagement d'une aire étanche raccordée à un séparateur à hydrocarbures est prévu au niveau de l'aire de stationnement.
	D31. Initier des programmes de gestion ou de restauration des milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux	De plus, dans le cadre de l'accueil des matériaux inertes, la procédure de DAP assure que seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.
	D32. Adapter la gestion des milieux et des espèces et préserver les zones majeures de reproduction de certaines espèces	Enfin, rappelons qu'un suivi de la qualité des eaux sera mis en place : - Réalisation d'un état zéro des eaux du ruisseau Amezetuko Erreka (pH, Conductivité, T°, DCO, MES, Hydrocarbures totaux) ; - Mise en place d'un suivi qualitatif des eaux rejetées vers l'Amezetuko Erreka pendant toute la durée du projet sur les 2 points de rejet : trimestriellement les 2 premières années puis semestriellement si les résultats sont conformes sur les paramètres pH, Conductivité, T°, DCO, MES et Hydrocarbures totaux. Ce suivi permettra de justifier de l'absence de pollutions chimiques liées aux apports de matériaux inertes.
Préserver et restaurer les poissons grands migrateurs amphihalins, leurs habitats fonctionnels et la continuité écologique	D33. Identifier les axes à grands migrateurs amphihalins	Non concerné
	D34. Mettre en œuvre les programmes de restauration et mesures de gestion des poissons migrateurs amphihalins	Non concerné

	D35. Préserver et restaurer les zones de reproduction des espèces amphihalines	Non concerné
	D36. Favoriser la lutte contre le braconnage et adapter la gestion halieutique en milieu continental, estuarien et littoral	Non concerné
	D37. Mettre en œuvre le plan national de restauration de l'esturgeon européen et préserver ses habitats sur les bassins de la Garonne et de la Dordogne	Non concerné
Stopper la dégradation anthropique des milieux et zones humides et intégrer leur préservation dans les politiques publiques	D38. Cartographier les milieux et zones humides et les intégrer dans les politiques publiques	Non concerné
	D39. Poursuivre et renforcer la mobilisation des acteurs sur les fonctions des zones humides	Non concerné
	D40. Eviter le financement public des opérations engendrant un impact négatif sur les zones humides	Non concerné
	D41. Eviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides	Non concerné
	D42. Évaluer la politique « zones humides »	Non concerné
	D43. Organiser et mettre en œuvre une politique de gestion, de préservation et de restauration des zones humides et intégrer les enjeux zones humides dans les documents de planification locale	Non concerné
	D44. Instruire les demandes sur les zones humides en cohérence avec les protections réglementaires	Non concerné
Préservation des habitats fréquentés par les espèces remarquables menacées ou quasi-menacées du bassin	D45. Préserver les espèces des milieux aquatiques et humides remarquables menacées et quasi-menacées de disparition du bassin	<p>Le projet s'implante en dehors des zones humides du secteur d'étude.</p> <p>Toutes les dispositions seront prises pour éviter tout écoulement accidentel dans le ruisseau, d'hydrocarbures, d'autres liquides polluants ou d'eaux chargées en MES. A ce titre, rappelons que dans le cadre du projet, l'aménagement d'une aire étanche raccordée à un séparateur à hydrocarbures est prévu au niveau de l'aire de stationnement.</p> <p>De plus, dans le cadre de l'accueil des matériaux inertes, la procédure de DAP assure que seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.</p> <p>Enfin, rappelons qu'un suivi de la qualité des eaux sera mis en place :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réalisation d'un état zéro des eaux du ruisseau Amezpetuko Erreka (pH, Conductivité, T°, DCO, MES, Hydrocarbures totaux) ; - Mise en place d'un suivi qualitatif des eaux rejetées vers l'Amezpetuko Erreka pendant toute la durée du projet sur les 2 points de rejet : trimestriellement les 2 premières années puis

		semestriellement si les résultats sont conformes sur les paramètres pH, Conductivité, T°, DCO, MES et Hydrocarbures totaux. Ce suivi permettra de justifier de l'absence de pollutions chimiques liées aux apports de matériaux inertes.
	D46. Intégrer les mesures de préservation des espèces et leurs habitats dans les documents de planification et mettre en œuvre des mesures réglementaires de protection	Non concerné
	D47. Sensibiliser les acteurs et le public sur l'érosion de la biodiversité des milieux aquatiques, humides et littoraux	Non concerné
	D48. Renforcer la vigilance pour certaines espèces particulièrement sensibles sur le bassin	Non concerné
Réduire la vulnérabilité face aux risques d'inondation, de submersion marine et l'érosion des sols		
Réduire la vulnérabilité et les aléas en combinant protection de l'existant et maîtrise de l'aménagement et de l'occupation des sols	D49. Mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique	Il n'y a pas d'imperméabilisation des sols en dehors de l'entrée du site (voie d'insertion, voie d'accès principale, pont bascule, décrocteur de roues, aire de stationnement et zone des bungalows). Cet espace correspond à moins de 3000 m ² soit moins de 2,3% de la surface du projet. Ce secteur imperméabilisé sera démantelé dans le cadre de la remise en état. Pour rappel, l'objectif du projet de réaménagement est de permettre un retour des terrains remblayés à une vocation agricole (pâturage) assurant donc une désimperméabilisation totale du site.
	D50. Évaluer les impacts cumulés et les mesures d'évitement, de réduction puis de compensation des projets sur le fonctionnement des bassins versants	
	D51. Adapter les projets d'aménagement en tenant compte des zones inondables	
	D52. Etudier les scénarii alternatifs aux ouvrages de protection contre les inondations	

Tableau 1 : Positionnement du projet vis-à-vis des orientations du SDAGE

Le projet est compatible avec le SDAGE 2022-2027. Moyennant les mesures prévues, le projet n'aura pas d'effet néfaste sur la qualité et la quantité des eaux souterraines et superficielles. **Il est compatible avec le SDAGE 2022-2027.**

2.2. SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un outil stratégique de planification de la ressource en eau et des milieux aquatiques, à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, celle du bassin versant.

Le SAGE répond en ce sens à différentes logiques de gestion :

- La gestion décentralisée se traduit par une gouvernance de l'eau constituée d'acteurs locaux représentatifs pour traiter des enjeux du territoire ;
- La gestion globale, issue de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, implique une gestion de l'eau à l'échelle locale, par bassin versant ;
- La gestion intégrée implique, via un découpage territorial à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (et non administrative), d'une part une concertation et une organisation de l'ensemble des acteurs ainsi qu'une coordination des actes d'aménagement et de gestion (politiques sectorielles, programmation, etc.), d'autre part de favoriser une synergie entre le bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et la satisfaction des usages ;
- La gestion équilibrée vise à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau de façon à concilier et à satisfaire les différents usages, activités ou travaux liés à l'eau, énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement – et de la protection du patrimoine piscicole – énoncé à l'article L.430-1 du même code.

Le projet se trouve dans le périmètre du SAGE Côtiers Basque approuvé par l'arrêté préfectoral le 8 décembre 2015.



Figure 1: Périmètre du SAGE Côtiers Basque (Source : Communauté Pays Basque)

Le territoire des Côtiers basques est compris entre l'Adour et la Bidassoa, à l'extrême Sud-Ouest de la France. Couvert par un réseau hydrographique dense et bordé par l'océan Atlantique et les prémices des Pyrénées, il offre une diversité de milieux remarquables. Très urbanisé en particulier sur le littoral, il est soumis à de nombreux risques. Son économie et sa forte attractivité sont intimement liées à l'eau. La gestion de l'eau sur ce territoire doit donc répondre à des enjeux socio-économiques et environnementaux, souvent concurrentiels, qui participent à son image de marque.

Le SAGE Côtiers basques couvre les bassins versants de 9 cours d'eau : la Bidassoa, le Mentaberri, l'Untxin, la Nivelle, le Grand Ichaca, le Baldareta, l'Uhabia, le Lamoulie et le moulin Barbot.

Il intègre 19 communes, qui sont regroupées au sein de la Communauté Pays Basque : Ahetze, Ainhoa, Anglet, Arbonne, Arcangues, Ascain, Bidart, Biarritz, Biriartou, Ciboure, Espelette, Guéthary, Hendaye, Saint-Jean-de-Luz, Saint-Pée-sur-Nivelle, Sare, Souraïde, Urrugne, Ustaritz.

Les enjeux majeurs du SAGE Côtiers Basque sont :

- A - Axes transversaux
- B - Qualité de l'eau (règles en bleu dans le § 2.2.1)
- C - Aménagement et eau (règles en rouge dans le § 2.2.1)
- D - Qualité des milieux (règles en vert dans le § 2.2.1)

Chaque enjeu se décline en objectifs, sous-objectifs et dispositions.

Les grands objectifs sont :

- A.1 : Mise en œuvre du SAGE ;
- A.2 : Partage des objectifs ;
- A.3 : Maintien de la satisfaction des usages et de l'économie liée à l'eau ;
- B. 1 : Maintien et amélioration de l'efficacité et de la gestion des systèmes d'assainissement ;
- B.2 : Connaissance et maîtrise des pollutions générées par les activités industrielles et artisanales ;
- B.3 : Connaissance et maîtrise des pollutions générées par les activités agricoles ;
- B.4 : Gestion des espaces verts et voiries dans le respect de l'eau et des milieux aquatiques ;
- C.1 Amélioration du lien entre eau et urbanisme ;
- C.2 : Meilleure gestion des eaux pluviales et du ruissellement ;
- C.3 : Développement de la culture du risque ;
- C.4 : Amélioration de la gestion de l'alimentation en eau potable ;
- D.1 : Connaissance et préservation des zones humides ;
- D.2 : Conservation ou rétablissement de l'hydromorphologie des cours d'eau ;
- D.3 : Préservation des habitats et espèces d'intérêt patrimonial ;
- D.4 : Préservation du littoral.

2.2.1. ANALYSE DE LA COMPATIBILITE AVEC LE SAGE

Le règlement définit des mesures précises permettant la réalisation des objectifs exprimés ci-dessus, identifiés comme majeurs, et nécessitant l'instauration de règles complémentaires pour atteindre le bon état ou les objectifs de gestion équilibrée de la ressource.

Règle n°1

Sur l'ensemble du territoire couvert par le SAGE, les nouvelles installations visées à la rubrique 2.1.1.0 ou 2.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'environnement doivent satisfaire la condition suivante :

- *réalisation d'un diagnostic comprenant la connaissance précise de tous le système d'assainissement collectif : canalisations (localisation, âge et matériau, ainsi qu'une évaluation de leur état sur au moins 70 % du linéaire total), postes de relevage (localisation, caractéristiques et système de gestion) et stations d'épuration (localisation, caractéristiques et système de gestion).*

Le diagnostic doit être transmis aux services compétents (police de l'eau) et pour information à l'agence de l'eau Adour-Garonne, la MATEMA et au Président de la CLE du SAGE. Tous les 10 ans, les maitres d'ouvrage doivent actualiser ce diagnostic.

Compatibilité du projet avec la règle n°1 : Le projet ne sera pas concerné par les rubriques 2.1.1.0 ou 2.1.2.0 (cette dernière n'existe plus dans la nomenclature IOTA). Un système d'assainissement sera mis en

place. Cependant la charge brute de pollution organique à traiter au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales sera bien inférieure au seuil de déclaration de 12 kg de DBO₅. Pour rappel, la capacité de traitement d'un système d'assainissement est mesurée en EH (équivalents-habitants), basé sur la DBO₅. La directive européenne du 21 mai 1991 définit 1 EH = 60 g de DBO₅/jour en entrée de station. Dans le cas du projet, si l'on considère au maximum 3 EH, la DBO₅ sera de 180 g.

Règle n°2

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des raccordements au réseau collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L271-4 et L271-5 du code de la construction et de l'habitation. Si aucun contrôle des raccordements au réseau collectif n'a été effectué dans les conditions prévues au II de l'article L2224-8 du présent code ou s'il date de plus de six mois, sa réalisation est à la charge du vendeur.

Compatibilité du projet avec la règle n°2 : Le projet n'est pas concerné.

Règle n°3

Sur l'ensemble du territoire couvert par le SAGE, les nouvelles installations visées à la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement doivent satisfaire la condition suivante : réalisation d'un diagnostic comprenant la connaissance précise de tout le système de gestion des eaux pluviales (localisation, âge, matériau des réseaux) et la localisation des systèmes alternatifs avec leurs caractéristiques. Le diagnostic doit être transmis aux services compétents (police de l'eau) et pour information à l'agence de l'eau Adour-Garonne, la MATEMA et au Président de la CLE du SAGE. Tous les 10 ans, les maitres d'ouvrage doivent actualiser ce diagnostic.

Compatibilité du projet avec la règle n°3 : Le projet est concerné par cette règle. Le diagnostic correspond au chapitre 6.1 « Notice géologique, hydrogéologique et hydrographique » de la Notice technique et environnementale jointe au présent dossier d'enregistrement.

Règle n°4

Sur l'ensemble du territoire couvert par le SAGE, les nouvelles installations visées à la rubrique 1.1.2.0 ou 1.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement doivent satisfaire la condition suivante :

- *réalisation d'un diagnostic comprenant la connaissance du réseau d'alimentation en eau potable de moins de 10 ans (localisation, âge, matériau des réseaux) et un diagnostic de leur état sur 70 % du linéaire.*

Le diagnostic doit être transmis aux services compétents (police de l'eau) et pour information à l'agence de l'eau Adour-Garonne, la MATEMA et au Président de la CLE du SAGE. Tous les 10 ans, les Maitres d'ouvrage doivent actualiser ce diagnostic.

Compatibilité du projet avec la règle n°4 : Le projet n'est pas concerné. Aucun prélèvement d'eau dans le milieu naturel n'est prévu.

Règle n°5

Afin de préserver ou d'améliorer la dynamique naturelle des cours d'eau :

- Les consolidations ou protections de berges doivent privilégier l'emploi de techniques végétales vivantes. La consolidation par des techniques autres que végétales vivantes (installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou déclaration au titre de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement) est possible à condition que soient démontrés l'inefficacité de ces techniques ou un caractère d'urgence lié à la sécurité des biens et des personnes.

- Les modifications du profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau (installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou déclaration au titre de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement) peuvent être acceptées si elles revêtent un caractère d'intérêt général comme défini par l'article L121-9 du code de l'urbanisme et l'article L211-7 du code de l'environnement, en particulier les opérations d'amélioration hydraulique avec une volonté d'intégration environnementale (reméandrage ou recalibrage ou remise à ciel ouvert ou restauration de zone humide ou restauration de zone d'expansion des crues ou végétalisation des berges).

Cette règle s'applique sur tout le périmètre du SAGE.

Compatibilité du projet avec la règle n°5 : Le projet n'est pas concerné. Aucun travaux sur le cours d'eau attenant n'est prévu.

Le projet est compatible avec le SAGE.

3. PLANS RELATIFS AUX DECHETS

La gestion des déchets est planifiée par plusieurs documents, suivant la nature des déchets :

- le plan national de prévention des déchets pour la période 2021-2027, et les plans nationaux de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets,
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets approuvé en 2019, et intégré conformément à la Loi portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) – cf. paragraphe 3.2.

Les principales orientations de ces plans sont :

- la réduction à la source de la production des déchets,
- l'amélioration du tri, du recyclage et de la valorisation des déchets (réduction des déchets ultimes),
- l'optimisation et la rationalisation de la collecte et du transport,
- la communication et l'information.

3.1. LE PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS

Le plan national de prévention des déchets fixe des objectifs quantifiés à atteindre d'ici 2030 :

- Réduire de 15 % les quantités de déchets ménagers et assimilés produits par habitant,
- Réduire de 5% les quantités de déchets d'activités économiques par unité de valeur produite,
- Atteindre l'équivalent de 5% du tonnage des déchets ménagers en matière de réemploi et réutilisation,
- Réduire le gaspillage alimentaire de 50%.

Il s'articule autour de 5 axes :

- Axe 1 – Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services,
- Axe 2 – Allonger la durée d'usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation,
- Axe 3 – Développer le réemploi et la réutilisation,
- Axe 4 – Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets,
- Axe 5 – Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets.

Le projet est particulièrement visé par les axes 3 et 4 relatifs à la réduction des déchets.

Axe 3 : Rappelons que la Société prévoit l'accueil de matériaux inertes extérieurs issus principalement des chantiers du BTP. Ces apports pourront être apportés par des particuliers, collectivités ou entreprises.

L'accueil de ces déchets se fera suivant deux objectifs distincts :

- permettre la valorisation des matériaux inertes issus de chantiers locaux par criblage ;
- remblayer la dépression topographique grâce aux matériaux inertes qui ne pourront être valorisés. Ce remblayage permettra de mécaniser le travail agricole donc d'augmenter les rendements en fourrage pour les troupeaux.

Axe 4 : L'accueil des matériaux inertes ne générera pas de déchets de production, l'ensemble des matériaux accueillis seront soit valorisés soit mis en remblais. Toutefois, précisons qu'à leur arrivée sur site, après vérification du contenu de la benne au pont bascule, les matériaux seront déversés sur une aire provisoire d'accueil (conformément à l'article 19 de l'arrêté ministériel de prescriptions du 12 décembre 2014), cette zone sera matérialisée. Elle permettra de faire un deuxième contrôle des chargements. Notons toutefois que tous les déchets non inertes qui pourraient être contenus dans les bennes des camions (plastique, bois, ferraille...) qui n'auraient pas été détectés au chargement (faible quantité) seront collectés et évacués régulièrement vers les circuits légaux adéquats.

Enfin, rappelons qu'il n'y aura pas d'atelier d'entretien des engins sur le site. L'entretien sera fait dans un atelier extérieur ou le cas échéant sur le site, moyennant les précautions appropriées. Si des déchets devaient être produits à cette occasion, ils seraient éliminés dans les filières réglementaires.

Le projet est compatible avec le PLAN NATIONAL DE GESTION DES DECHETS.

3.2. SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EGALITE DES TERRITOIRES DE NOUVELLE-AQUITAINE (SRADDET)

Le SRADDET est le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires que, conformément à la loi NOTRe du 7 août 2015, chaque Région doit élaborer pour **réduire les déséquilibres et offrir de nouvelles perspectives de développement et de conditions de vie à ses territoires.**

Il fixe les orientations et les grands principes d'aménagement du territoire régional sur plusieurs domaines à l'horizon 2050 et permet de concevoir un véritable projet de territoire partagé, pour conforter le développement de La Nouvelle Aquitaine et la qualité de vie des habitants.

Le SRADDET fixe des objectifs et des règles dans 11 domaines obligatoires de 3 grands champs de compétence régionale :

1. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- o l'équilibre et égalité des territoires,
- o le désenclavement rural,
- o l'habitat,
- o la gestion économe de l'espace,

2. MOBILITE

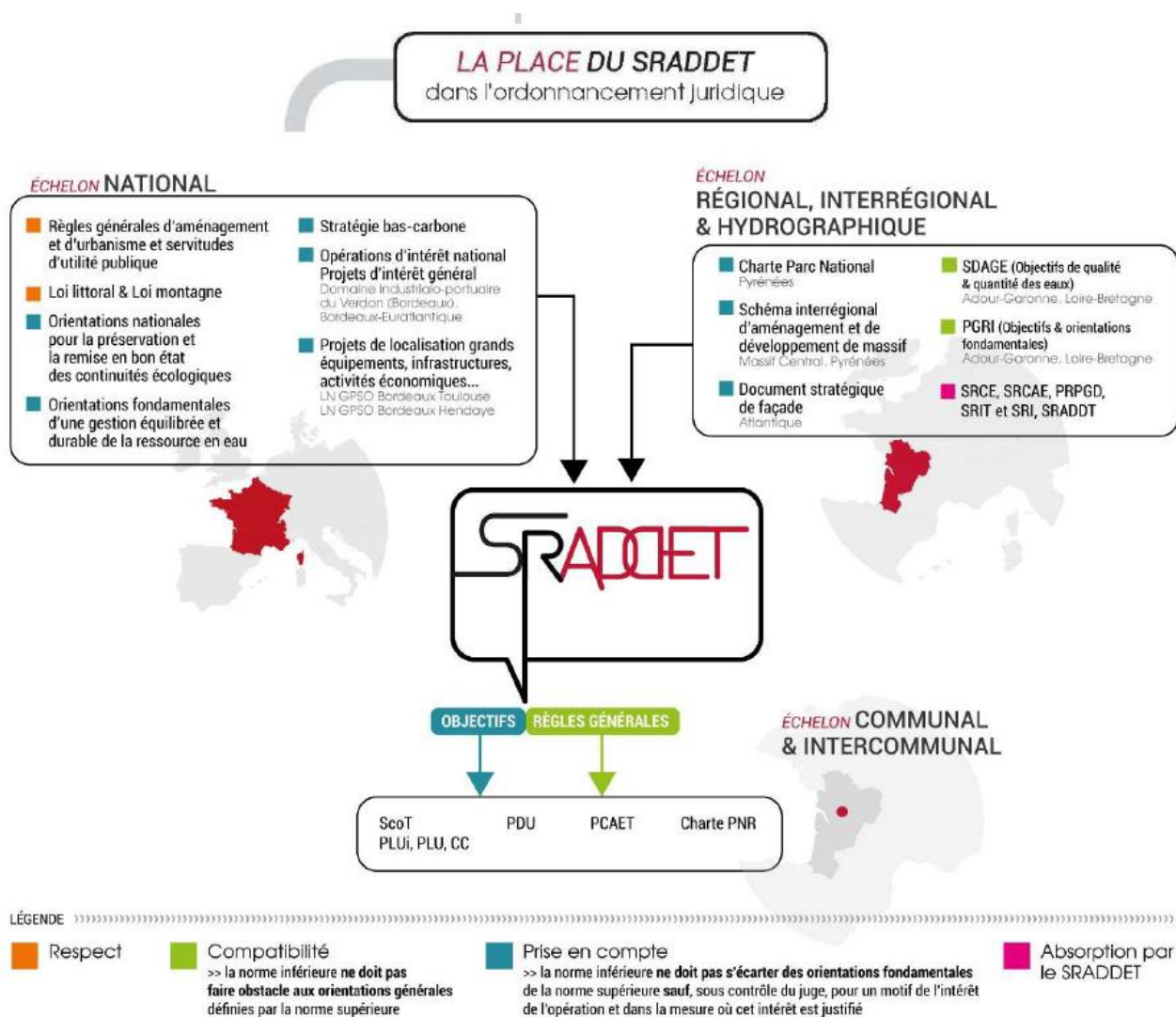
- o les infrastructures d'intérêt régional dont les axes routiers constituant des itinéraires d'intérêt régional,
- o l'intermodalité et le développement des transports,

3. ENVIRONNEMENT

- o la maîtrise et la valorisation de l'énergie,
- o la lutte contre le changement climatique,
- o la pollution de l'air,
- o la protection et la restauration de la biodiversité,
- o la prévention et la gestion des déchets.

Le SRADDET intègre les schémas existants en matière de transport (SRIT), d'énergie et de climat (SRCAE), de cohérence écologique (SRCE) et de gestion des déchets (PRPGD). La Région Nouvelle-Aquitaine a également choisi d'intégrer les éléments issus du schéma directeur territorial d'aménagement numérique. A son approbation, ces schémas deviennent caducs.

Le SRADDET s'insère dans la hiérarchie des normes à un niveau intermédiaire entre les règles nationales et les règles locales dans un rapport de conformité, de compatibilité ou de prise en compte suivant le schéma ci-après :



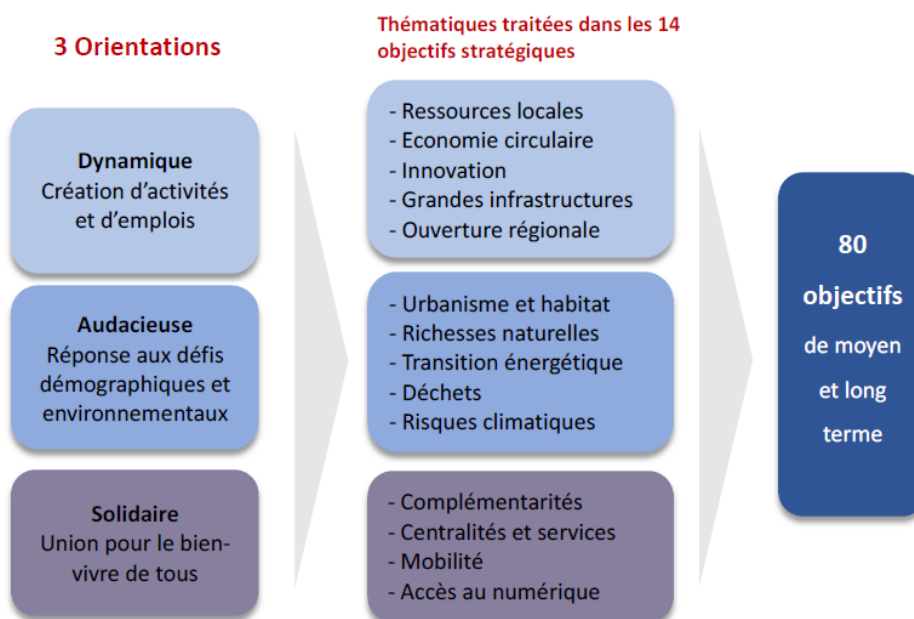
Ses règles s'imposent dans un rapport de compatibilité aux SCOT, PLU, Plan Climat Energie Territoriaux (PCAET), Chartes de Parcs Naturels Régionaux et dans un rapport de prise en compte au schéma régional des carrières.

En Nouvelle Aquitaine, après son adoption par le Conseil régional le 16 décembre 2019, le SRADDET a été approuvé par la Préfète de Région le 27 mars 2020.

Le SRADDET s'articule autour d'une stratégie d'aménagement en 3 grandes orientations :

- ➔ **ORIENTATION 1 - Dynamique : Création d'activités et d'emplois**
- ➔ **ORIENTATION 2 – Audacieuse : Réponse aux défis démographiques et environnementaux**
- ➔ **ORIENTATION 3 – Solidaire : Union pour le bien vivre de tous**

Ces trois orientations sont traitées dans les thématiques reprises dans les 14 objectifs stratégiques déclinés en 80 objectifs qui balayent les 11 domaines obligatoires plus la dimension numérique. Quarante-et-une règles assorties de mesures d'accompagnement et d'indicateurs de suivi et d'évaluation sont mis en place pour contribuer à l'atteinte de ces objectifs.



Orientations	Objectifs stratégiques	Objectifs	Projet
<p>Une Nouvelle Aquitaine dynamique Des territoires attractifs, créateurs d'activités et d'emplois</p>	<p>1.1 Créer des emplois et de l'activité économique en valorisant le potentiel de chaque territoire dans le respect des ressources et richesses naturelles</p>	<p>2. Ancrer les usines à la campagne en accompagnant un modèle de production industrielle durable dans les territoires ruraux.</p>	<p>L'accueil de matériaux inertes permettra de satisfaire un besoin dans un secteur déficitaire en lieux d'accueil.</p> <p>Le site contribuera donc à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - valoriser des inertes par criblage en recyclant les matériaux inertes issus de chantier locaux ; - accueillir et stocker des matériaux inertes qui ne pourront être valorisés, afin de restituer des prairies ; - créer de l'emploi. <p>De nombreuses mesures seront mises en place dans le cadre du projet afin de respecter les ressources locales (sous-sol, eaux, etc.) et les richesses environnementales du secteur.</p>
		<p>11. Développer un mode de production plus sobre</p>	<p>La Société créera une activité de valorisation de matériaux inertes (issus de chantiers locaux) permettant d'alimenter en matériaux concassés recyclés des chantiers locaux et régionaux. Cette activité permet d'économiser la ressource minérale.</p>
	<p>1.2 Développer l'économie circulaire</p>	<p>14. Optimiser l'efficacité énergétique de l'industrie, de l'artisanat et du commerce par des organisations et des procédés facilitant l'économie circulaire</p>	<p>La Société créera une activité de valorisation de matériaux inertes (issus de chantiers locaux) permettant d'alimenter en matériaux concassés recyclés des chantiers locaux et régionaux.</p> <p>Des actions sont également menées par la Société concernant la rationalisation de la consommation énergétique (électrique et carburant) comme : le renouvellement régulier du parc engin, l'optimisation du transport avec du double fret, etc.</p>
<p>Une Nouvelle Aquitaine audacieuse Des territoires innovants pour répondre aux défis démographiques et environnementaux</p>	<p>2.2 Préserver et valoriser les milieux naturels, les espaces agricoles, forestiers et garantir la ressource en eau</p>	<p>38. Garantir la ressource en eau en quantité et qualité, en préservant l'alimentation en eau potable, usage prioritaire, et en économisant l'eau dans tous ses types d'usage</p>	<p>En dehors de l'eau potable pour le local sanitaire, il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel. L'arrosage des pistes ne sera réalisé qu'en cas de temps sec et venteux, l'eau utilisée proviendra des eaux d'exhaure de la carrière voisine. L'exploitation de l'ISDI n'aura pas d'incidence sur les captages AEP.</p>
		<p>40. Préserver et restaurer les continuités écologiques (réservoirs</p>	<p>Le périmètre du projet n'est pas concerné par les corridors écologiques. La partie Nord-ouest du site du projet se situe dans un réservoir de biodiversité</p>

<p>Une Nouvelle Aquitaine audacieuse Des territoires innovants pour répondre aux défis démographiques et environnementaux</p>		de biodiversité et corridors écologiques)	espace agricole défini à l'échelle communale dans son règlement d'urbanisme. Pour rappel, dans le cadre du projet, les terrains seront prélevés temporairement et seront rendus progressivement à l'agriculture. L'objectif du réaménagement est de permettre un retour des terrains remblayés à une vocation agricole (pâturage). Toutes les mesures seront prises afin de restaurer des sols de qualité équivalente.
		41. Préserver et restaurer la biodiversité pour enrayer son déclin	Suite au pré-diagnostic écologique, les mesures d'évitement et de réduction proposées permettront d'aboutir à un projet présentant les impacts résiduels les plus faibles possibles et non significatifs sur le maintien des populations locales des espèces recensées.
		42. Préserver et restaurer la qualité des paysages et leur diversité	L'impact paysager du projet a été étudié dans le cadre du projet. Les mesures de réductions proposées (création d'écrans végétaux, mise en place d'un merlon, modelé final doux, réaménagement coordonné...) permettront d'aboutir à un projet présentant les impacts résiduels les plus faibles possibles sur le paysage.
	2.3 Accélérer la transition énergétique et écologique pour un environnement sain	43. Réduire les consommations d'énergie et les émissions de GES aux horizons 2021, 2026, 2030 et 2050 44. Améliorer la qualité de l'air aux horizons 2020 et 2030	Des mesures seront mises en œuvre par la Société pour limiter au maximum la consommation énergétique (électrique et carburant, comme : le renouvellement régulier du parc engin, l'optimisation du transport avec du double fret, etc.) et, de fait, les émissions de GES.
		50. Faire de la Nouvelle-Aquitaine la première « région étoilée » de France, en stoppant la pollution lumineuse du ciel nocturne	Les activités du site auront lieu entre 7h et 17h.
	2.4 Mettre la prévention des déchets au cœur du modèle de production et de consommation	56. Réduire les déchets résiduels restant à stocker ou à valoriser énergétiquement	Tous les déchets non valorisables qui pourraient être contenus dans les bennes des camions (plastique, bois, ferraille...) qui n'auraient pas été détectés au chargement (faible quantité) seront collectés dans une ou plusieurs bennes sur site et évacués

<p>Une Nouvelle Aquitaine audacieuse Des territoires innovants pour répondre aux défis démographiques et environnementaux</p>			<p>régulièrement vers les circuits légaux adéquats.</p> <p>Enfin, rappelons qu'il n'y aura pas d'atelier d'entretien des engins sur le site. L'entretien sera fait dans un atelier extérieur ou le cas échéant sur le site, moyennant les précautions appropriées. Si des déchets devaient être produits à cette occasion, ils seraient éliminés dans les filières réglementaires.</p>
		<p>58. Développer la prévention et la valorisation des déchets du BTP</p>	<p>La Société renforcera son activité de valorisation de matériaux inertes (issus de chantiers locaux du BTP) permettant d'alimenter en matériaux concassés recyclés des chantiers locaux et régionaux. Cette activité permettra de favoriser l'économie circulaire. La Société valorise déjà plus de 100 000 t/an.</p>

Tableau 2 : Positionnement du projet vis-à-vis des objectifs du SRADETT

Le projet est compatible avec le SRADETT.

4. AUTRES SERVITUDES ET CONTRAINTES

Les servitudes et contraintes susceptibles d'affecter les terrains du projet sont présentées dans la notice technique et environnementale, dans chaque paragraphe thématique. Une synthèse est faite dans le tableau ci-dessous.

Servitude / Contrainte	Position du site
Code de l'urbanisme	
Position par rapport au document d'urbanisme	Cf. pièce jointe n°4.
Code la voirie routière	
Déclassement ou cession de voie (articles L.141-3 et suivants)	Aucun déclassement ni cession de voie ne sera nécessaire dans le cadre de l'exploitation de l'ISDI. L'exploitant a l'autorisation du département des Pyrénées-Atlantiques de créer une voie sur le délaissé routier et d'appuyer les remblais sur le talus de la RD 918 (Cf. Arrêté de voirie n°2022_LAB_306 du 29/08/2022 en Annexe 1 du la pièce complémentaire au CERFA « Notice technique et environnementale »).
Code rural	
Désaffectation de chemin rural (articles L.161-9 et 161-10)	Non concerné
Servitude de passage / cours d'eau (article L151-37-1) et modification de cours d'eau	Le site n'est pas traversé par un cours d'eau. Sa présence n'empêche pas l'accès à un cours d'eau.
Code forestier	
Défrichement (article L.341-3)	Les terrains exploitables ne sont pas boisés.
Code de la santé	

Servitude / Contrainte	Position du site
Captages AEP	Le site se trouve hors des périmètres de protection des captages AEP.
Risque d'inondation	
Inondation	Le site est en dehors de toute zone inondable et de tout zonage de plan de prévention des risques d'inondation, le projet n'est donc grevé d'aucune servitude à ce titre.
Code du patrimoine	
Monuments et sites protégés	Le site n'est pas concerné par les articles L612-2, L621-1 et suivants, L622-1 et suivants et L624-1 et suivants du Code du patrimoine relatifs à la protection des monuments historiques ni par l'article L341-1 du Code de l'environnement relatif à la protection des monuments naturels et des sites de caractère historique, scientifique, légendaire, pittoresque ou artistique. En effet, il se situe en dehors de tout périmètre de protection réglementaire (rayon de 500 m autour des édifices protégés) des monuments protégés les plus proches du projet et en dehors de tout site protégé.
Patrimoine archéologique	L'emprise concernée n'est pas couverte par une zone de protection du patrimoine archéologique. Aucune découverte de vestige n'a d'ailleurs été faite au droit de la zone déjà remaniée.
Patrimoine touristique	
Sentiers de randonnée	Aucun sentier de randonnée ou chemin inscrit au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) tel que défini aux articles L361-1 et 2 du Code de l'environnement ne passe dans l'emprise.
Appellations d'origine	
AOP / IGP	Neuf produits font l'objet AOP ou d'une IGP sur la commune. L'exploitation du site n'aura aucune incidence sur les productions locales en bénéficiant.
Patrimoine biologique	
Zonages biologiques et protections réglementaires	Selon les cartes et fiches des données environnementales consultées par internet sur le site de l'Agence Régionale de la Biodiversité, l'emprise n'est concernée par aucune protection réglementaire (arrêté préfectoral du biotope, réserve naturelle, ZNIEFF, N2000, ...). On peut également signaler que le site se trouve en dehors de tout périmètre de parc naturel régional (PNR).
Réglementations relatives à l'eau	
Activités IOTA (Loi sur l'eau)	Le projet est concerné par la rubrique de la Loi sur l'eau 2.1.5.0 sous le régime de la Déclaration.
SDAGE et SAGE (articles L. 212-1 à L. 212-7 du Code de l'environnement)	Cf. paragraphes 2.1 et 2.2.
Servitudes techniques	
Réseaux	Dans la partie Nord du projet, un ligne haute tension aérienne traverse le site d'Est en Ouest. Les autres réseaux sur le secteur se situent autour de la zone du projet.
Radioélectrique et aéronautique	Le site n'est grevé d'aucune servitude radioélectrique ou aéronautique.

Tableau 3 : Bilan des servitudes et contraintes